



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.444/4
du 20 juin 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'annexe IV de la partie réglementaire du Livre II du Code de
l'Environnement, contenant le Code de l'Eau'

Le 20 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'annexe IV de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans les articles D.6-1 et D.19, § 1^{er}, du livre II du Code de l'Environnement. C'est donc à juste titre que ces dispositions sont mentionnées à l'alinéa 1^{er}.

Par contre, la section de législation n'aperçoit pas en quoi l'article D.156 du livre II du Code de l'Environnement procurerait un fondement légal au projet d'arrêté. La mention de cette disposition sera donc omise de l'alinéa 1^{er}.

DISPOSITIF

Article 2

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les mots « le point 6 » par les mots « le point I, 6) ».
2. La disposition en projet impose le respect de diverses normes établies par des organismes de normalisation. Il est ainsi fait référence à des normes qui n'ont pas été publiées conformément à l'article 190 de la Constitution et qui ne sont dès lors pas contraignantes pour tous. Les auteurs du projet devront veiller à ce qu'elles soient accessibles et identifiables.

En outre, la disposition en projet prévoit, au titre d'alternative au respect de ces normes, la possibilité d'appliquer « d'autres normes nationales ou internationales garantissant des données de qualité scientifique et de comparabilité équivalentes ». Ce faisant, elle renvoie à des normes dont le contenu n'est pas suffisamment prévisible. Elle sera revue en conséquence.

3. Il y a lieu de mentionner le millésime des normes techniques, non seulement pour assurer la transposition correcte de la directive 2014/101/UE de la Commission du 30 octobre 2004 'modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau' mais aussi afin de préciser quelle est la version ou la révision de la norme à laquelle il faut se référer. Telle est d'ailleurs pour partie la raison pour laquelle la directive 2000/60/CE a été modifiée, notamment son annexe V, au point 1.3.6.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY